



Secrétariat

ST/SGB/1997/2
28 mai 1997

CIRCULAIRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

CIRCULAIRES DE LA SÉRIE ST/IC/...*

Afin de doter l'Organisation d'un système plus clair et plus efficace de publication des circulaires de la série ST/IC/..., le Secrétaire général promulgue ce qui suit :

Section 1

Circulaires de la série ST/IC/...

1.1 Les circulaires de la série ST/IC/... présentent des renseignements d'ordre général ou des explications concernant les règles, politiques et procédures en vigueur, ainsi que des annonces portant sur des questions à caractère exceptionnel ou temporaire.

1.2 Les circulaires de la série ST/IC/... ne doivent pas servir à promulguer de nouvelles règles, politiques ou procédures.

1.3 Les circulaires de la série ST/IC/... sont normalement publiées en anglais et en français. Celles intéressant les missions permanentes sont publiées aussi en espagnol. Les circulaires qui sont applicables à un groupe national déterminé ou ne présentent d'intérêt que pour lui peuvent toutefois être publiées dans une seule langue. Celles qui sont destinées aux agents engagés au titre de projets sont publiées en anglais, espagnol et français.

1.4 Les circulaires de la série ST/IC/... sont publiées par le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion ou par tout autre fonctionnaire auquel le Sous-Secrétaire général a spécifiquement délégué ce pouvoir.

1.5 Les circulaires portent la cote ST/IC/[année de publication]/[numéro].

* Manuel d'administration du personnel, No 135 de l'Index.

Section 2

Dates de publication et d'expiration

Les dates de publication et d'expiration des circulaires de la série ST/IC/... sont indiquées dans chaque cas.

Section 3

Contrôle et approbation

3.1 Le Groupe central d'enregistrement créé conformément à la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/1 est chargé, notamment, d'examiner tout projet de nouvelle circulaire de la série ST/IC/... pour s'assurer que celle-ci :

- a) N'est incompatible avec aucun texte administratif; et
- b) N'est pas utilisée pour promulguer de nouvelles règles, politiques ou procédures.

3.2 Les circulaires de la série ST/IC/... ne doivent être présentées à la signature du fonctionnaire habilité à cet effet que s'il est certifié que les dispositions ci-dessus ont été respectées.

3.3 Une fois la circulaire signée, l'original est déposé au groupe central d'enregistrement, où il est enregistré. Ces circulaires sont publiées et classées de manière à pouvoir être consultées.

3.4 Le groupe central d'enregistrement tient un registre de toutes les circulaires de la série ST/IC/..., avec indication de leurs dates de publication et d'expiration et de leur objet.

Section 4

Modalités d'application de la présente circulaire

Le Secrétaire général adjoint à l'administration et à la gestion peut promulguer des instructions administratives précisant les modalités d'application de la présente circulaire.

Section 5

Dispositions finales

La présente circulaire entrera en vigueur le 1er juin 1997.
